

Vous êtes **Chef d'Entreprise** : vous devez obligatoirement adhérer à un **Service de Santé au Travail**, quels que soient le nombre de salariés, la nature et la durée du contrat de travail (Art.D.4622-2).

### COMMENT ADHÉRER ?

► **Lors de la première adhésion**, en nous retournant le bulletin d'adhésion (téléchargeable) dûment complété et accompagné du règlement.

« dans les six mois suivants l'adhésion, l'employeur envoie au SST un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés » (Art.D.4622-2)

► **Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année**, en nous communiquant votre effectif salarial et vous acquittant de la cotisation annuelle per capita.  
(Le Règlement Intérieur est consultable sur notre Site Web : [www.sst-muret.fr](http://www.sst-muret.fr))

**NOTRE MISSION EXCLUSIVE : Eviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.**

### NOS ACTIONS :

Elles sont assurées par notre **EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE** de santé au travail comprenant des médecins du travail, des infirmières, des intervenants en prévention des risques professionnels, des professionnels dans leur spécificité (addictologie, Risque Psychosocial...), des assistantes en santé au travail, ainsi qu'une assistante sociale.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'application de la loi du 20 juillet 2011 opère plusieurs changements dans l'organisation des SST et priorise les actions suivantes :

#### ► Conduite d'actions de santé au travail sur le milieu de travail

- Assistance à l'Evaluation des Risques Professionnels des entreprises concrétisée par le Document Unique
- Elaboration et mise à jour de la Fiche d'Entreprise
- Identification et analyse des risques spécifiques (chimiques, TMS, routiers, biologiques...)
- Etude de postes de travail (approche ergonomique)
- Visite des lieux de travail, participation aux CHSCT
- Conseils techniques et organisationnels sur des problèmes particuliers par rapport à un risque, un poste...
- Estimation des niveaux de bruit, des ambiances thermiques, mesures d'éclairage...
- Campagnes de sensibilisation et de prévention auprès des entreprises (documentation, affiches...)
- Informations réglementaires

#### ► Conseils aux employeurs et aux salariés sur les moyens de prévention à mettre en œuvre et sensibilisation de tous les acteurs de l'entreprise afin de :

- Développer leurs connaissances des dangers, des risques, des expositions,
- Les sensibiliser aux risques professionnels,
- Les encourager à être acteurs de la santé au travail,
- Les soutenir dans leurs projets d'amélioration de la sécurité et des conditions de travail
- Et promouvoir la prévention au travail

#### ► Surveillance de l'état de santé des salariés

- par un suivi médical individuel de l'état de santé des salariés en fonction des risques, de la pénibilité et de leur âge.  
(cf. le détail sur les modalités du suivi individuel en annexe)

#### ► Participation à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire

- enquêtes épidémiologiques...

### Dans l'objectif de :

- Préserver la santé physique et mentale des travailleurs,
- Éviter ou diminuer les risques professionnels,
- Prévenir les addictions sur le lieu de travail (alcool, drogues),
- Améliorer les conditions de travail,
- Prévenir ou réduire la pénibilité au travail,
- Éviter la désinsertion professionnelle et contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.

### NOS FORMATIONS :

- Des formations en « **Prévention des Risques liés à l'Activité Physique** » (**PRAP**) (*incluses dans les cotisations*).
- Des formations **Sauveteurs Secouristes du Travail** sont également proposées dans nos locaux de Muret.  
(Participation financière mais aide possible au titre de la contribution des employeurs au développement de la formation professionnelle continue)

**Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le POLE PLURIDISCIPLINAIRE :**  
**S.S.T MURET- 12 Avenue Vincent Auriol - 31603 MURET - Tél : 05.61.51.03.88 - mail : [contact.muret@sstmc.fr](mailto:contact.muret@sstmc.fr)**

BULLETIN A NOUS RETOURNER ACCOMPAGNÉ DU PAIEMENT. MERCI !	
<b>NOM ou RAISON SOCIALE</b>	
<b>ADRESSE DU SIEGE SOCIAL</b>	
<b>ADRESSE D'ENVOI DES CONVOCATIONS</b> <small>(si différente du siège social)</small>	

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT			
<b>Numéro SIRET</b>		<b>CODE APE</b>	
<b>Nature de l'activité</b>			
<b>TEL.</b>		<b>PORTABLE</b>	
<b>EMAIL</b>	@	<b>FAX</b>	

VOS SALARIÉS						
Nom	Prénom	Date de naissance	Poste de travail	Date d'embauche	Nature du contrat	SIR(1)

*Merci de joindre une feuille séparée si besoin (1) mettre une croix pour les salariés en Surveillance Individuelle Renforcée (cf. détail page 3)*

TARIFS
Tarif annuel par salarié : <b>105,00 € HT</b> + TVA à 20.00 %

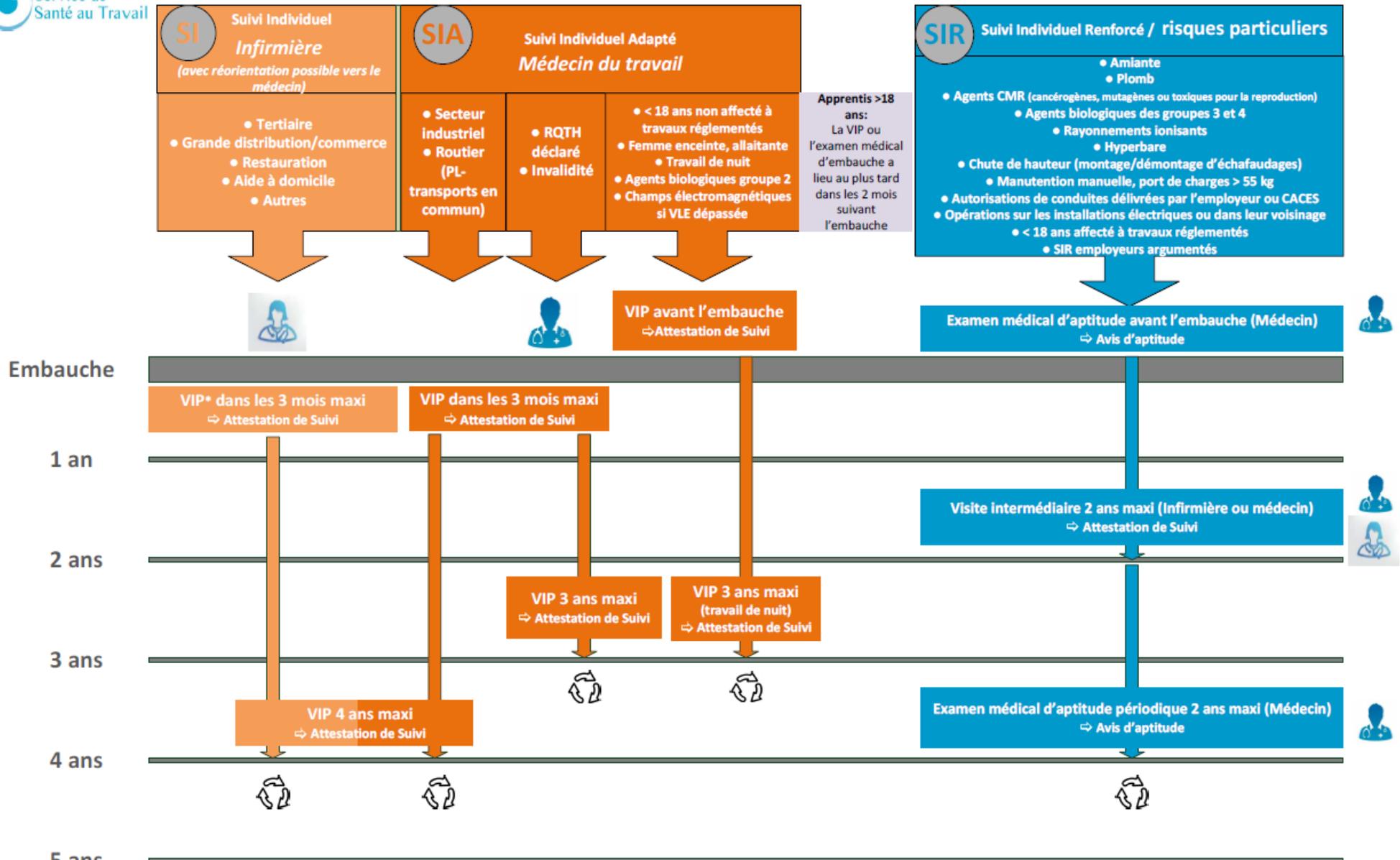
Supplément(s)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b><u>pour toute nouvelle adhésion</u> : droit d'entrée de 5 € HT par entreprise.</b></li> </ul>

NOS REFERENCES BANCAIRES : BPOC MURET EUROPE
IBAN : FR76 1780 7000 0700 7194 0277 905 BIC : CCBPFRPPTLS
CHÈQUE A LIBELLER À L'ORDRE DU SST MURET

<b>N° DU CHÈQUE</b>		<b>BANQUE</b>	
VOTRE PAIEMENT JOINT		SIGNATURE ET CACHET	
Tarif annuel par salarié	<b>105,00 € HT</b>		
Nombre de salariés	<b>X</b>		
Nouvelle adhésion	<b>5,00 € HT</b>		
<b>Sous-total € HT</b>	<b>€</b>		
<b>TVA 20.00 %</b>	<b>€</b>		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>€</b>	<b>DATE :</b>	

*Ce bulletin ne sera pris en compte qu'à réception du paiement. Les prestations sont dues à l'année civile, aucun remboursement ne sera effectué.*

## SUIVI INITIAL ET PERIODIQUE DE L'ETAT DE SANTE SOUS L'AUTORITE DU MEDECIN DU TRAVAIL (depuis le 01.01.2017)



\* VIP: Visite d'Information et de Prévention

- Visite réalisée par l'infirmière
- Visite réalisée par le médecin

« Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail. Le travailleur peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien dans l'emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant » (art. R4624-34 du Code du Travail)